



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie

Arrêté du 09 JAN 2024 infligeant une amende administrative à la société **DELISLE SAS** à Lillebonne

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 et L. 557-28 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier les articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 autorisant et réglementant les activités exercées par la société DELISLE SAS à Lillebonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2023 mettant en demeure la société DELISLE SAS de se conformer, dans un délai d'un mois à compter de la notification du même arrêté, aux dispositions des articles 2.4.2 et 4.5 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 ;
- Vu le rapport de la visite de l'inspection des installations classées du 17 novembre 2023 constatant le manquement aux dispositions susvisées de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 septembre 2023 par la société DELISLE SAS, sur le territoire de la commune de Lillebonne, et transmis à l'exploitant par courriel en date du 6 décembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu le courriel en date du 14 décembre 2023 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant dans un délai de 15 jours à compter de la réception du projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT :

que les activités exercées par la société DELISLE SAS rendent nécessaire le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 susvisé réglementant l'exploitation de ses installations ;

que la visite du 17 novembre 2023 de l'inspection des installations classées était destinée à vérifier les modalités prises par DELISLE SAS pour se conformer à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 septembre 2023, faisant suite aux constats réalisés lors de la visite du 12 septembre 2023 ;

que lors de la visite du 17 novembre 2023, l'inspection a constaté la présence de granulés de plastiques industriels (GPI) mêlés à de la terre, sur les berges du bassin nord et des fossés sud du site ;

que ce constat constitue une non-conformité à l'article 2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 susvisé qui demande à ce que les abords de l'installation soient propres ;

que lors de la visite du 17 novembre 2023, l'inspection a également constaté la présence d'amas importants de granulés de plastiques industriels (GPI) au niveau du point de rejet des fossés sud au fossé de la zone industrielle de Port-Jérôme ;

que ce constat constitue une non-conformité à l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 susvisé qui demande à ce que les rejets aqueux de l'installation soient exempts de matières flottantes ;

que des constats de même nature avaient déjà été réalisés lors des visites des 30 mars et 12 septembre 2023 ;

que la société DELISLE SAS n'a pas pris les dispositions nécessaires pour remédier aux non-conformités constatées le 30 mars 2023 et le 12 septembre 2023 puisqu'elles ont été à nouveau constatées le 17 novembre 2023 ;

que l'exploitant n'a donc pas mis en œuvre les mesures nécessaires lui permettant de respecter les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 27 septembre 2023 susvisé alors que les échéances de celles-ci sont dépassées ;

que la société DELISLE SAS dispose des capacités financières lui permettant de répondre aux obligations lui incombant ;

que la persistance de ces non-conformités fait peser des risques importants de pollution de l'environnement par des granulés de plastiques industriels (GPI), dans la mesure où les rejets du site sont effectués dans un fossé de la zone industrielle de Port-Jérôme qui est directement connecté à la Seine ;

qu'aux termes de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement, en cas de non-respect d'une mise en demeure, il appartient au préfet de mettre en œuvre les sanctions administratives listées au même article et ainsi d'ordonner, conformément aux dispositions du L. 171-8-I-4° du code de l'environnement, le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 euros ;

qu'une amende d'un montant de 10 000 euros constitue une sanction qui peut inciter la société DELISLE SAS à ne pas réitérer cette situation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Une amende administrative d'un montant de 10 000 (dix mille) euros est infligée à la société DELISLE SAS (N° SIRET 38349340000048), dont le siège social est situé au 37 quai des Roches - 76380 CANTELEU, pour le non-respect de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 septembre 2023 qui demande à l'exploitant de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions des articles 2.4.2 et 4.5 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 10 000 (dix mille) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de Normandie.

Article 2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R.414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 5 – Exécution – Ampliation

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la maire de Lillebonne, les officiers de police judiciaire ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le

09 JAN 2024

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

